

Introduction

Le présent rapport, initié et coordonné par l'ADFM, est présenté par 33 ONG et réseaux marocains œuvrant dans le domaine des droits humains et des droits des femmes. Ces organisations saisissent l'occasion de l'Examen Périodique universel (EPU) du troisième rapport du Maroc pour faire part de leurs principales préoccupations et recommandations relatives à la situation des droits des femmes au Maroc. Il est adressé au Conseil des Droits de l'Homme dans le respect des conditions contenues dans sa résolution 5/1.

Il a été élaboré selon une approche participative sur la base de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU acceptées par le Maroc suite à l'examen de son 2^{ème} rapport périodique.

ANALYSE DES PRIORITES EN MATIERE DES DROITS DES FEMMES ET RECOMMANDATIONS

I- Engagements internationaux et harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

I-1- Conventions internationales et leurs Protocoles Optionnels (PO)

- Le Maroc a levé les réserves émises sur le paragraphe 2 de l'article 9 et sur l'article 16 de la CEDEF et en a notifié le secrétariat général des Nations Unies le 07/04/2011. Toutefois, il a maintenu ses déclarations interprétatives concernant l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15. La portée de ces déclarations va au-delà d'une simple interprétation et limite l'obligation qu'a le Maroc d'appliquer pleinement ces dispositions.

- Les lois, portant approbation du PO de la CEDEF et celui relatif au PIDCP, ont été adoptées par le parlement le 07/07/2015 puis publiées au Bulletin Officiel (BO) le 17/08/2015. Cependant, le Maroc n'a pas encore déposé les instruments relatifs à ces PO auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

I-2- Harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Depuis l'adoption de la Constitution de 2011, le chantier législatif visant l'harmonisation des lois avec ladite constitution, notamment en matière d'égalité, de parité et de non-discrimination basée sur le sexe, a été caractérisé par une lenteur et des résistances traduisant un manque de volonté politique à concrétiser les engagements du Maroc. En effet :

- un grand retard a été pris dans l'élaboration des projets de lois et dans leur adoption. Ceux relatifs aux droits des femmes ont été laissés à la dernière année du mandat gouvernemental et effectués hâtivement et simultanément, rendant difficile le plaidoyer des ONG en faveur de leur réforme ;
- malgré la mobilisation de la société civile, les projets de lois adoptés n'intègrent pas les propositions du mouvement pour les droits des femmes, ni celles des institutions nationales, notamment le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et le Conseil Economique, Social et environnemental (CESE) alors que le gouvernement prône avoir respecté l'approche participative ;
- l'adoption de mesures préoccupantes non conformes à la Constitution. Par exemple, le rejet par le Conseil constitutionnel des dispositions du projet de loi organique N°66-13 relatif à la Cour constitutionnelle qui énonçait expressément le respect de la représentation des

femmes dans la désignation des membres dudit Conseil¹ en considérant qu'elle est non conforme à la constitution ;

- les projets de lois présentés² n'ont pas pu, dans leur majorité, trancher en faveur des droits des femmes conservant discriminations et violations de leurs droits fondamentaux. A titre d'exemple :

+ Le projet de loi 103-13 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes est resté longtemps bloqué depuis sa soumission au Conseil du gouvernement le 07/11/2013 grâce à la mobilisation des associations féministes qui lui reprochaient de ne pas répondre aux normes et exigences universelles de lutte contre la violence fondée sur le genre. Ce projet se contente d'apporter quelques amendements au Code pénal (CP) et au Code de Procédure Pénale (CPP), et n'a pas introduit des dispositions dissuasives et préventives de la violence contre les femmes, conformément aux recommandations issues de l'EPU, pourtant acceptées par le gouvernement.

Malgré la mise en place d'une « commission ad hoc » et en dépit des avis des institutions nationales et du plaidoyer de la société civile, un nouveau projet de loi a été adopté par la chambre des représentants en juillet 2016 sans connaître de révision majeure. Il :

- demeure vide d'éléments de protection et de mesures de réparation, et de sanction notamment des violences domestiques/ conjugales contre les femmes (viol conjugal, vol, fraude et abus de confiance entre conjoints par exemple ...),
- ne respecte pas les standards de la "diligence voulue" et ne couvre pas tous les types de violences, en particulier la violence psychologique
- ne fait aucune référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères, les femmes célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques...

+ Le Code pénal, a connu des révisions successives qui ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences. L'amendement en 2014 du paragraphe 2 de l'article 475 a permis d'abroger la disposition autorisant un violeur à épouser sa victime mineure et d'échapper aux poursuites judiciaires. Toutefois, ces amendements n'ont pas pu répondre aux exigences de lutte contre la discrimination, de protection des femmes contre la violence et les atteintes à leurs droits et libertés.

Fin mars 2015, le Ministère de la Justice et des Libertés (MJL) a lancé, au débat public, un avant-projet de code pénal censé être une révision globale de cette législation. Toutefois, il est resté marqué par une vision patriarcale, attentatoire aux libertés individuelles et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, sa structure que de ses dispositions. Les dispositions relatives au viol maintiennent une hiérarchie entre les victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges) et n'incriminent pas le viol conjugal. La criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère et de l'IVG y sont toujours en vigueur. Plus préoccupant, l'article 420 étend l'impunité pour les crimes d'honneur en accordant une sorte d'immunité non plus seulement au « chef de famille » mais à « tout membre de la famille » si le meurtre « avec ou sans intention de donner la mort » fait suite à un acte d'adultère. De ce fait, cet avant-projet a suscité une forte mobilisation de la société civile qui a réussi à le faire retirer du débat.

Par ailleurs, à 7 mois de la fin du mandat législatif, le MJL a présenté une nouvelle version du projet de code pénal (n°10-16), adoptée par le conseil du gouvernement en juin 2016. Ce texte s'est contenté d'apporter quelques amendements au CP en vigueur au lieu de le réviser dans sa globalité. Simultanément, plusieurs projets de lois complétant et apportant des modifications à la même législation ont été adoptés de manière isolée (loi N°73.15 modifiant et complétant certaines

¹ Il s'agit de la Décision N°943/14 du 25 juillet 2014 sur le projet de loi organique relative à la Cour constitutionnelle

² Il s'agit entre autres de la mise en place de l'APALD ; de la réforme du code pénal et du code de la procédure pénale, de la loi sur la violence à l'égard des femmes ; de la réforme du code de la famille...etc

dispositions du code pénal ; le projet de loi N°27.14 sur la traite des personnes; ...). Cette approche sélective ne répond aucunement aux exigences de cohérence et d'exhaustivité d'une législation pénale.

Par ailleurs, sur la question de l'avortement (article 453³), et suite aux consultations élargies lancées par le roi en mars 2015, ce projet de loi ne prévoit que l'élargissement de l'autorisation aux cas de viol, d'inceste, de maladies graves et malformations fœtales. Toutefois, ces cas ne répondent qu'à une proportion infime des situations de grossesses non désirées tout en les soumettant à des conditions draconiennes ne prenant pas en considération le bien être psychique et social de la femme tels que définis par l'OMS.

+ Le code de la famille (CdF) n'a pas connu de réforme depuis 2004 et consacre de nombreuses discriminations et violences et ce, en dépit du retrait par le Maroc de sa réserve sur l'article 16 de la CEDEF et de la reconnaissance par la Constitution de l'égalité hommes-femmes en droits civils.

Par ailleurs, des évolutions préoccupantes allant dans le sens du maintien de cette situation de discrimination ont été enregistrées. Il s'agit entre autres de l'adoption, le 23/12/2015, d'une proposition de loi modifiant l'article 16 du CdF (BO N° 6433 du 25/01/2016). Cet article portant sur une période transitoire de recevabilité des demandes de reconnaissance de mariage est utilisé frauduleusement pour contourner les dispositions de la loi sur l'autorisation du mariage polygame et celui des mineures. Les revendications de la société civile ainsi que les avis des institutions constitutionnelles qui recommandent l'abrogation des alinéas 2, 3 et 4 de cet article n'ont pas empêché sa deuxième prolongation passant de 5 à 10 ans puis à 15 ans.

+ Le Projet de loi N°27.14 relatif la lutte contre la traite des personnes -adopté par la chambre des représentants le 31/05/2016- bien que positif, il ne constitue que des amendements au CP. Il consacre des sanctions à l'encontre des coupables de la traite des personnes sans engagement clair en faveur de la protection des victimes. Par ailleurs, dans la définition de la traite, il manque celle du groupe criminel organisé et du crime transnational. De plus, le mariage forcé n'est pas signalé parmi les pratiques analogues à l'esclavage.

+ La loi N°19.12 fixant les conditions de travail et d'emploi relatives aux employés de maison a été adoptée le 31/05/2016 (BO N°6493 du 22/08/2016) mais n'entrera pas en vigueur qu'une année après la publication de tous les décrets nécessaires à son application. De plus, cette loi ne respecte pas les conventions internationales signées par le Maroc. En effet, malgré la mobilisation de la société civile et les avis du CNDH et du CESE, elle autorise le travail des mineurs à partir de 16 ans - dont la quasi-majorité est des filles- durant une période transitoire de 5 ans où l'âge sera ramené progressivement à 18 ans, privant les filles de leur droit fondamental à l'éducation et à la formation aggravant ainsi la précarité et la pauvreté féminines. A noter que le nombre de petites filles « domestiques » est estimé entre 60.000 à 80.000⁴.

Recommandations

- Déposer les instruments relatifs à l'adhésion au PO à la CEDEF et au PIDESC auprès du Secrétariat Général des Nations Unies ;
- Retirer les déclarations explicatives à propos de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF et assurer sa large diffusion auprès des professionnels de la justice et les inciter à prendre en considération ses dispositions et exigences ;
- Harmoniser tout l'arsenal juridique existant avec les dispositions de la Constitution et les

³ L'article 453 du CP dispose que « l'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint».

⁴ D'après les estimations du Collectif « petites bonnes ».

engagements internationaux pris par le Maroc ;

- Adopter une loi spécifique de lutte contre la traite des personnes avec un préambule précisant les référentiels nationaux et internationaux, une définition complète et couvrant tous les cas, et des dispositions claires consacrant, en plus des sanctions, la protection des victimes avec une indemnisation, une aide et une garantie de leurs droits fondamentaux ;
- Amender la loi 19.12 de façon à abolir le travail des petites filles et mettre en place un cadre juridique qui permette de protéger les petites filles de l'exploitation économiques, pénalise l'emploi des mineures et prévoit les mesures de réinsertion.

I-3: Mécanismes institutionnels des Droits Humains des Femmes:

La Constitution de 2011 a prévu la création de nouvelles institutions visant à renforcer les mécanismes relatifs à la promotion et la protection des droits l'Homme et des droits humains des femmes et à la promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative. Il s'agit respectivement de l'Autorité de la Parité et de la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD)⁵ et du Conseil Consultatif de la Famille et de l'enfance (CCFE)⁶.

Alors que la mise en place de l'APALD revêt un caractère d'urgence eu égard aux défis auxquels est confronté le Maroc en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité et de la parité⁷, et en dépit du plaidoyer mené par les associations féministes depuis 2012, le projet de loi N°79.14 n'a été transmis au parlement que 4 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution (Juillet 2015). Il a été adopté par la chambre des représentants en mai 2016 sans prise en compte des propositions et des recommandations émises ces trois dernières années par les différentes parties prenantes, notamment, le CNDH⁸ le CESE⁹ et le mouvement féministe et les amendements des groupes parlementaires. En effet, ce projet de loi réduit cette instance à un simple mécanisme de consultation sans garantie d'indépendance, de protection et de promotion des droits humains de la femme tels que énoncés dans les articles 19 et 164 de la Constitution et n'est pas conforme aux « Principes de Paris».

L'élaboration du projet de loi N°78.14 relatif au CCFE a également pris du retard puisqu'il n'a été adopté par le parlement que le 21/06/2016 (BO N°6491 du 15/08/2016). Le contenu de cette loi, proposée par le Ministère de la Solidarité de la femme de la famille et du développement social, s'éloigne de l'esprit et des dispositions de la Constitution et avait fait l'objet de controverses notamment quant à la définition de la famille (Vs individus dans la famille) ainsi qu'aux attributions du conseil et à son financement. Toutefois, toutes les propositions d'amélioration faites par les ONG, le CNDH¹⁰ et le CESE¹¹ ont été systématiquement rejetées par le Ministère.

Recommandations

- Réviser la loi 78.14 portant création du CCFE sur une base respectueuse des droits individuels de l'ensemble des membres de la famille et sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et redéfinir les attributions de ce Conseil en respectant sa vocation consultative en tant qu'instance de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative ;
- Accélérer le processus d'adoption de la loi portant création de l'APALD en la dotant des mandats de protection, de prévention et de promotion de l'égalité de genre et de parité et des pouvoirs et

⁵Articles 19 et 164 de la Constitution

⁶Articles 32 et 169 de la Constitution

⁷ CNDH, Rapport thématique « Etat de l'égalité et de la parité ; Préserver et rendre effectif les finalités et objectifs constitutionnels », octobre 2015

⁸ CNDH- Mémoires et Avis sur le projet de loi n°79-14 relatif à l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes formes de discrimination

⁹ CESE, 2016- Avis du CESE sur le projet de loi n°79.14 relatif à l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes formes de discrimination

¹⁰ CNDH- La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, Série contribution au débat public N°1

¹¹ CESE, 2016- Avis sur le projet de loi n°78-14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

capacités requis pour assurer l'orientation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des législations et politiques publiques y afférentes, conformément aux exigences constitutionnelles et aux principes de Paris.

II- Droits politiques et civils

II-1- Droits politiques

Les femmes restent sous représentées aux mandats électifs et aux postes de décision, malgré les lois adoptées¹² et la constitution qui prône la parité. En effet, le gouvernement dans son actuelle version datant de 2014 ne compte que 6 femmes (2 ministres et 4 ministres déléguées) soit 12,8% de portefeuilles féminins alors que celui de 2007 en comptait 21,2%.

Bien que les lois organiques relatives aux collectivités territoriales (juin 2015) aient réservé un quota minimum de sièges aux femmes (27% au niveau communal et 30% au niveau régional), le pourcentage de sièges obtenus par les femmes n'a atteint que 21,18%¹³ aux communales et 38% aux régionales. En revanche, l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein de ces collectivités reste toujours un défi majeur, car aucune femme n'a accédé à la présidence des Conseils régionaux et une infime minorité à la présidence des Conseils communaux.

Dans le secteur public, le taux de féminisation des postes de responsabilité est de l'ordre de 15% dont la majorité des femmes occupent des postes de chef de service et de chef de division. La féminisation des fonctions de secrétariat général et de direction centrale ne dépasse respectivement pas 6% et 11%¹⁴. En 2013, sur 300 nominations aux hautes fonctions, 38 seulement ont concerné des femmes (12,6%).

II-1- Droits civils

Plusieurs codes régissant les droits civils maintiennent la discrimination envers les femmes les rendant inconstitutionnels et en contradiction avec les engagements internationaux du Maroc.

1- Le code de la Famille

Les discriminations et les violations des droits fondamentaux des femmes sont liées à la mauvaise application du CdF (2004) et aux dispositions discriminatoires qu'il continue de renfermer telles que : le mariage des mineures, la polygamie, l'expulsion des femmes du domicile conjugal, la considération du divorce pour discorde (Chikak) comme un divorce pour préjudice, l'impossibilité pour la mère d'obtenir la tutelle légale sur ses enfants mineurs en dehors des cas de décès du père ou de son incapacité juridique...

Ci-après quelques exemples de discriminations et pratiques préjudiciables :

Mariage des mineures¹⁵ : Le CdF soumet le mariage des mineurs à l'autorisation judiciaire, sans préciser l'âge minimal, ce qui va à l'encontre de l'article 16(2) de la CEDEF. D'après les statistiques du MJL¹⁶, le nombre de mariages de mineurs a bondi de 18.341 (2004) à 35.152 (2013) (51,79% pour l'urbain et 48,21% pour le rural) soit 11,47 % du total des mariages conclus. Quant au nombre global des demandes d'autorisation il s'élève à 43.508 (2013), dont seuls 92 concernent des garçons. L'application de l'article 20 du CdF constitue donc une discrimination indirecte à l'encontre des filles.

Polygamie : Selon les statistiques du MJL (2010), 43,41% des demandes¹⁷ d'autorisation pour mariage polygame ont été acceptées, sans tenir compte de la dignité des premières épouses ni des menaces qui pèsent sur elles ainsi que sur leurs enfants. La proportion de ces autorisations a même

¹² Lois organiques relatives : aux partis politiques (n°29.11) ; à la chambre des représentants (n°27.11) ; à la chambre des conseillers et à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales (n°59.11)

¹³ <http://maghreb.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2015/09/elections-septembre-2015#sthash.DaiK4k4p.dpuf>

¹⁴ Ministère de l'Économie et des Finances, rapport genre, 2013

¹⁵ Le CdF définit l'âge légal au mariage à 18 ans avec dérogation autorisée par le juge pour le mariage avant l'âge légal

¹⁶ MJL, La justice de la famille : réalité et perspectives, 2004-2013, 2014

¹⁷ Examinées par les tribunaux de la famille durant 2010 (dernières statistiques rendues publiques)

enregistré une légère progression entre 2009 et 2010 (respectivement 40,36% et 43,41%). Paradoxalement, des évolutions très préoccupantes qui risquent d'encourager cette pratique ont été enregistrées. Il s'agit notamment de :

- un arrêt N°331 de la Cour de Cassation du 23/6/2015 (dossier 2015/1/2/276) a jugé qu'une demande de polygamie pour motif de désir d'avoir un héritier mâle était acceptable. Cette décision qui est non opposable pourra donc faire jurisprudence ;
- Les propos irresponsables tenus par le Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales, chef de la délégation marocaine, justifiant la pratique de la polygamie face au Comité DESC le 30/09/2015. D'après lui, les hommes ont recours à la polygamie quand la première femme ne peut pas avoir d'enfants ou quand elle n'enfante pas de mâles.

La législation successorale : Le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification dans ce domaine qui est relative au legs obligatoire (Art. 370). Jusque-là, il ne concernait que les enfants des fils prédécédés¹⁸. Le reste de la législation successorale est discriminatoire : les héritiers (hommes, liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur parenté¹⁹ et de la qualité des autres héritiers. Ces règles successorales participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté.

2- La législation Pénale : Le code pénal, datant de 1962, reste marqué par une vision patriarcale et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, sa structure que ses dispositions. Les dispositions pénales sur le viol sont discriminatoires et introduisent une hiérarchie entre victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges). Par ailleurs, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère, de l'IVG, incite des femmes enceintes à l'abandon des enfants, voire à des infanticides ou à s'exposer à des dangers mortels. L'absence d'incrimination du viol conjugal conduit à l'« entretien » et à la « transmission » de la violence conjugale.

Recommandations :

- Mettre en œuvre les mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité hommes-femmes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF et aux dispositions de la Constitution,
- Introduire dans les lois organiques des mesures d'incitations/sanctions financières pour garantir l'éligibilité des femmes et pas uniquement leur candidature ainsi que des dispositions de non recevabilité de candidatures sans femmes ;
- Amender le Code de la famille de manière à accorder aux femmes les mêmes droits dans la formation du mariage, dans sa dissolution et dans les relations avec les enfants et en matière successorale, en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 16 de la CEDEF ;
- Réviser la structure du code pénal dans sa globalité ainsi que ses dispositions discriminatoires ;
- Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions exigées pour les hommes marocains.

III- Droits économiques, sociaux et culturels

¹⁸ Toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

¹⁹ Une fille unique a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

La constitution de 2011 a reconnu les mêmes droits aux marocains et aux marocaines²⁰. Toutefois, la jouissance de ses droits et leur effectivité sont loin d'être acquis pour elles. Beaucoup de discriminations envers les femmes et les filles subsistent dans l'arsenal juridique et dans les pratiques et constituent un handicap pour leur autonomisation et pour le développement social, économique et politique du Maroc. Nous nous contentons de souligner les sphères les plus préoccupantes :

Education et Formation

S'il est vrai que la vision stratégique 2015-2030 pour la réforme du système éducatif adoptée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique a inclus l'égalité des chances entre les genres dans ses objectifs-clés, le système éducatif demeure confronté aux défis de parachèvement de l'accès, de l'amélioration de l'efficacité interne et de la qualité des apprentissages des élèves, en particulier ceux des zones rurales, pauvres et enclavées.

En effet, les disparités entre le rural et l'urbain, particulièrement à partir de l'enseignement collégial, demeurent aussi substantielles. Ainsi, le taux brut de scolarisation des filles rurales au niveau de l'enseignement collégial ne dépasse pas 68,9% et chute à 29,4% au niveau de l'enseignement qualifiant au titre de l'année scolaire 2014-2015²¹. Le taux d'abandon scolaire des filles demeure préoccupant. En 2014-2015, il était d'environ 3% en primaire et 10% dans le secondaire²². Les contenus scolaires, quant à eux, sont caractérisés par la persistance de stéréotypes sexistes surtout dans certaines disciplines.

Par ailleurs, l'analphabétisme reste élevé touchant le tiers de la population, particulièrement féminine et rurale. Il concerne 41,9% de femmes contre 22,1% d'hommes. De même, six femmes rurales sur dix ne savent pas lire (60,4% de femmes contre 35,2% d'hommes) et ce en 2014²³.

Santé

Le système de la santé connaît de graves dysfonctionnements qui touchent particulièrement les femmes, surtout en milieu rural, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive. Ainsi, malgré les progrès réalisés, le taux de mortalité maternelle à l'accouchement se situe à 121 décès sur 1000 en 2015²⁴.

Plus d'une femme sur deux en milieu rural et une sur dix en milieu urbain accouche sans surveillance médicale²⁵. L'écart en matière d'accès aux soins, notamment à la consultation prénatale est très significatif entre milieu urbain (92%) et milieu rural (55%).

L'analyse des cas de VIH/sida selon le genre montre une augmentation de la proportion des femmes atteignant près de 49% au cours des cinq dernières années²⁶. Dans la même période ce taux a atteint 60% pour la tranche d'âge de 15-24 ans, ce qui montre la grande vulnérabilité de la population féminine.

Des centaines de marocaines avortent clandestinement²⁷ au quotidien pour échapper à la honte d'une naissance illégitime, dans des conditions sanitaires souvent douteuses. Cette pratique touche les femmes mariées et célibataires de toutes les strates de la société. Les grossesses chez les adolescentes de 15 à 19 ans, constituent la principale cause de décès et les avortements en milieu non médicalisé sont également des facteurs importants de mortalité maternelle. Le nombre d'avortement serait de 50000 à 80000 par an chez les femmes âgées de 15 et 44 ans²⁸.

²⁰ Articles 6 et 31

²¹ Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelles, Recueil statistique de l'Education 2014-2015

²² CESE, Op. Cit.

²³ Haut-Commissariat au Plan (HCP), « Femmes et hommes en chiffres » 2016

²⁴ WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and the United Nations Population Division, 2015 - Trends in maternal mortality: 1990 to 2015

²⁵ Chiffres de 2011, concernant les seules femmes « ayant eu des naissances vivantes » ; HCP, « Les indicateurs sociaux du Maroc », édition 2014

²⁶ Rapport sur les OMD, HCP, 2013

²⁷ En l'absence de chiffres officiels sur le nombre d'avortements clandestins, les associations œuvrant dans le domaine, notamment l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin, font part d'estimations qui atteindraient 600 à 800 cas par jour.

²⁸ Association Marocaine de Planification Familiale, Etude documentaire analytique sur l'avortement à risque au Maroc, 2015

Travail et sécurité sociale

S'il est vrai que la progression de l'emploi féminin est indéniable²⁹, les femmes sont les plus touchées par le chômage (28,3% contre 12,2% pour les hommes en 2014)³⁰.

Malgré la progression de la scolarisation des femmes, leur faible participation au marché du travail constitue une source de préoccupation majeure. En effet, le taux d'activité féminine enregistre une baisse continue en passant de 28,1% en 2000 à 25,1% en 2013³¹. Ce taux s'est particulièrement dégradé en milieu urbain, il est aujourd'hui inférieur à 18%. Cela signifie que dans les villes, 82,5% des femmes en âge de travailler ne participent pas à l'activité économique et n'ont donc ni revenu propre ni statut social associé à un rôle économique reconnu. Cette situation menace tant la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux que les potentialités de développement du pays³².

Les femmes sont les plus concernées par l'exclusion de la couverture assurantielle car les droits sociaux ne couvrent quasiment que les travailleuses employées dans le secteur public et dans quelques grandes entreprises privées.

Pauvreté et vulnérabilité

Les mesures initiées pour atténuer les impacts de la pauvreté sur les femmes n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. De plus, la législation successorale, la pratique du Habous et les règles régissant les terres collectives participent à déposséder les femmes de leurs droits à la terre ou à la succession contribuant au faible accès des femmes à la propriété.

A titre d'exemple, les femmes des terres collectives³³ (appelées les Soulaliyates) sont victimes de l'exclusion des indemnités issues des opérations de cessions ou d'exploitation des terres et demeurent confrontées à des obstacles majeurs notamment la persistance des pratiques arbitraires et des us coutumiers discriminatoires malgré une reconnaissance administrative³⁴, qui reste très fragile en l'absence d'une reconnaissance juridique.

Recommandations :

- Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation » via une stratégie gendérisée d'application à court terme, tenant compte transversalement, des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du Maroc et faire référence, de façon explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDAW et aux articles 2, 28 et 29 de la Convention des Droits de l'enfant dans tout document de cadrage du système éducatif ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour la promotion de la santé reproductive des femmes en conformité avec la CEDEF ; la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD 1994) et la Recommandation générale n°24 du Comité CEDEF(1999) sur « Les femmes et la santé » ;
- Mettre en œuvre un plan national volontariste visant à stopper d'urgence la sortie des femmes de la sphère d'activité économique, et faire de l'augmentation de leur taux d'activité une priorité nationale ;
- Concevoir et mettre en œuvre selon une perspective genre des stratégies d'insertion et des programmes de lutte contre le chômage en faveur des femmes les plus exposées au chômage ;
- Elargir l'accès des femmes aux différentes prestations, notamment les allocations

²⁹Selon le HCP, le nombre de femmes actives est passé au Maroc de moins de 1 million en 1960 à 2,4 millions en 2010 alors que la population active masculine a progressé moins rapidement

³⁰HCP, Femmes et hommes en chiffres 2016

³¹HCP, Activité, emploi et chômage. Année 2014

³² CESE (2016), Op. Cit.

³³ Véritable réservoir foncier, les terres collectives sont la plus forte concentration foncière dont dispose le Maroc

³⁴ Le Ministère de l'Intérieur, ministère de tutelle a reconnu aux femmes le statut « d'ayant droit » au même titre que les hommes, via les circulaires N°60 du 25/10/2010 et N°17 du 30/03/2012

familiales, l'assurance maladie et les prestations de retraite et étendre le régime de la sécurité sociale aux catégories de travailleuses exclues du champ de la législation du travail (aides familiales, agents occasionnels ou temporaires...);

- Intégrer la lutte contre la pauvreté féminine dans les politiques publiques nationales et garantir une répartition équitable des fruits du développement sur l'ensemble de la population ;
- Réviser les lois pour garantir l'égalité hommes-femmes dans l'accès aux terres collectives et aux biens Habous.

IV- Violences basées sur le genre

Les chiffres rendus publics par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) en 2011 faisaient état d'un taux de 62,8% de femmes âgées de 18 à 64 ans victimes de violence. Plus de la moitié de ces actes (55%) avaient été perpétrés par l'époux de la victime. Cette forte prévalence de la violence à l'égard des femmes est fortement liée à son acceptation sociale et à l'impunité dont bénéficient les agresseurs.

Les actes de violence réprimés par la loi ne font que rarement l'objet de plaintes auprès des autorités compétentes (3% des actes de violences dans le milieu familial/conjugal ; 1,8% de violences conjugales).

Il convient donc de déplorer la persistance d'une vision stéréotypée de la violence domestique considérée comme une sorte de fatalité ainsi que la permissivité à l'égard des marques d'incivilités et des actes de harcèlement dont les femmes font l'objet.

Par ailleurs, les cadres juridique et institutionnel actuels restent caractérisés par de nombreuses lacunes : absence de législation luttant contre la violence à l'égard des femmes ; non incrimination du viol conjugal ; silence de la loi sur certaines formes de violences ; accès très difficile et limité des femmes particulièrement indigentes aux institutions de protection et aux systèmes d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle...

Recommandations :

- Procéder d'urgence à la refonte de la législation pénal et réviser intégralement le projet de loi 103.13 relatif à la lutte contre la violence faites aux femmes en promulguant une loi conforme aux normes des Nations unies en matière de prévention, de protection, de répression et de prise en charge ;
- Lutter contre la violence basée sur le genre par la mise en œuvre effective et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés ;
- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes ;
- Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates.